

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2080

présenté par

M. Richard, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin,
M. Piron, M. Reynier, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,
M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Weiten

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail :

« La décision du maire est arrêtée au minimum le mois précédent la date à laquelle le repos dominical est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les délais de fixation par le maire des dimanches au cours desquels les commerces sont autorisés à ouvrir.